



ARRETE
Portant règlement
du columbarium et
du jardin du souvenir

Le Maire de la commune de Sainte-Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 25 août 2008,

ARRETE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Ce site comprend un jardin du souvenir pour dispersion des cendres et un columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires.

LE COLUMBARIUM

- Il existe deux types de cases de columbarium :
- les cases de columbarium mural
 - les cases de columbarium au sol (caveaux urnes)

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir uniquement les urnes funéraires des personnes crématisées dont le droit à sépulture relève de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont titulaires ou ayants droit d'une concession.

Le columbarium est constitué de cases ou compartiments pouvant recevoir quatre urnes au maximum.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Sainte-Croix reprendra de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Afin de ne pas détériorer le monument, les inscriptions ou tout autre ornement ne pourront être gravés dans la matière. Les plaques d'identification des personnes inhumées seront de couleur noire et comporteront uniquement les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès gravés en lettres dorées.

Elles seront gracieusement fournies et collées au silicone par la commune. Elles ne pourront en aucun cas être fixées en perçant le granit.

Les concessions seront louées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable, à toute personne qui en fera la demande pour elle-même ou pour sa famille. Les concessions non renouvelées sont reprises dans les conditions de l'article L. 2223-15 al. 2, 3 et 4 du CGCT. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Cette opération sera réalisée aux frais de la famille et sous la responsabilité de la Commune pour les concessions non renouvelées.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cases du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par une entreprise spécialisée.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Les tarifs de la location des cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est un espace délimité par une bordure remplie de gravier où les cendres peuvent être répandues. Le terrain est communal, il est entretenu par la commune, il ne peut être concédé en aucune manière.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Aucune personne ne peut sans autorisation de la Commune pénétrer sur cet espace pour y déposer des fleurs, gerbes, plaques ou autres objets. Ces dépôts pourront être effectués de part et d'autre du Jardin du Souvenir. Les gerbes de fleurs naturelles seront enlevées, par les agents de la commune, dans un délai de 6 jours pour des raisons de décences et de salubrité.

Fait à Sainte-Croix, le 25 août 2008.

Le Maire,

